

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

**Objet : Convention de Partenariat avec la METROPOLE Aix-Provence-Marseille dans le cadre du
Parcours Artistique Métropolitain pour l'organisation du concert RADIO MEZCAL**

N°2025/121

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

DECIDE

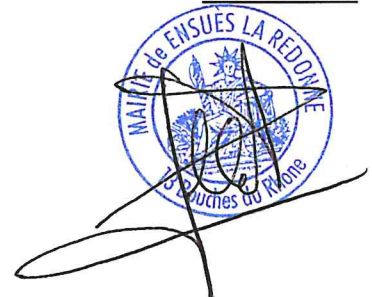
Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la METROPOLE Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, dans le cadre du dispositif « Parcours Artistique Métropolitain » pour la réalisation du concert « RADIO MEZCAL », le vendredi 12 juin 2026.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 19/11/2025

Le Maire,

Michel ILLAC





Direction Générale Déléguée Transition Environnementale, Eau, Culture et Sport
Direction Développement Culturel
Service Actions et Programmation culturelles

Parcours Artistique Métropolitain Saison 2025-2026

Convention-type de partenariat
relative à l'organisation de manifestations culturelles entre la
Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de
ENSUES-LA-REDONNE

ENTRE

La Commune de : ENSUES-LA-REDONNE

Adresse : **15 av du Général Monsabert - 13820 Ensues la Redonne**

Téléphone : **04 42 44 88 88**

Représentée par : **ILLAC Michel**

en sa qualité de Maire

ou son représentant :

Fonction :

Ci-après dénommé **LA COMMUNE D'ACCUEIL**

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par : sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention de partenariat.

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le conseil de la Métropole par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 a défini la nouvelle politique culturelle métropolitaine. La Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi affirmé que sa politique culturelle devait répondre à plusieurs impératifs :

La construction d'une politique culturelle métropolitaine :

- La prise en charge et l'accompagnement de l'intercommunalité/la coopération culturelle sur l'ensemble du territoire ;
- La visibilité, la promotion des ressources culturelles et artistiques, de leur excellence artistique ;
- L'affirmation d'une stratégie culturelle euro-méditerranéenne couplée aux exigences de proximité.

La mise en œuvre de cette politique s'appuie sur les critères suivants :

- Le rayonnement et l'attractivité ;
- La mise en réseau des équipements et des projets ;
- L'équilibre territorial ;
- La capacité et la fréquentation ;
- Les caractéristiques techniques et financières.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel de la Métropole.

Le dispositif « Parcours Artistique Métropolitain » s'inscrit dans une politique volontaire de soutien à la création, la diffusion et l'action culturelle à travers des initiatives accessibles au plus grand nombre sur tout le territoire de la Métropole.

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'**ORGANISATEUR** et la **COMMUNE D'ACCUEIL** quant à l'organisation des spectacles inscrits au dispositif du « Parcours Artistique Métropolitain ».

A cet égard :

- l'**ORGANISATEUR** finance les artistes et assure l'ingénierie du projet ;
- la **COMMUNE d'ACCUEIL** s'engage à assurer l'accueil des artistes pour la représentation prévue, suivant les termes ici fixés, et à assumer les charges afférentes telles que déterminées dans le document de liaison technique.

Aussi, le présent contrat de partenariat précise les conditions d'accueil des spectacles par les communes.

Article 2. Engagements des parties

2.1. Engagement de l'ORGANISATEUR

En exécution du marché conclu par l'ORGANISATEUR dans le cadre du dispositif précité, l'opérateur retenu dispose du droit de représentation exclusif du spectacle inscrit au « Parcours Artistique Métropolitain » et assurera la prestation de représentation et le cas échéant un ou plusieurs ateliers de médiation en fonction de l'option retenue.

2.2. Engagement de la COMMUNE D'ACCUEIL

La COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à accueillir la prestation de représentation proposée par l'ORGANISATEUR et le cas échéant un ou plusieurs ateliers de médiation en fonction de l'option retenue.

La représentation ainsi que le ou les ateliers de médiation sont proposés par l'ORGANISATEUR à titre gratuit sous réserve de la prise en charge par la **COMMUNE D'ACCUEIL** des frais de sécurité, de la communication locale, du personnel communal et s'il y a lieu de la restauration le jour de la représentation.

Les modalités liées à la mise en œuvre du dispositif Parcours Artistique Métropolitain sont fixées et précisées selon les conditions ci-dessous exposées et le dossier de liaison technique annexé. Celles-ci prévoient notamment les conditions d'accueil de l'opérateur sélectionné par l'ORGANISATEUR et choisi par la COMMUNE D'ACCUEIL.

Article 3. Représentation

3.1. Représentation et ateliers

Un marché public est conclu entre l'ORGANISATEUR et un opérateur pour la représentation, listée ci-après.

L'ORGANISATEUR du « Parcours Artistique Métropolitain » s'est assuré que l'opérateur dispose du droit de représentation, et s'assure du concours des artistes et techniciens nécessaires à sa réalisation.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'est accordée avec l'opérateur pour les conditions d'accueil et de représentation du spectacle à l'horaire et au lieu fixé ci-après.

En cas de spectacle de plein air, LA COMMUNE D'ACCUEIL et l'opérateur se sont accordés sur une option :

- (1) Report à une date ultérieure fixée ci-après.
- (2) Mise à disposition d'un lieu de repli spécifié ci-après :

Nom du spectacle : Radio Mezcal	
Opérateur du spectacle : LA BOITE A MUS	
Lieu de représentation : LE CADRAN	
Date : Vendredi 12 Juin 2026	Heure : 21h00
Si représentation de plein air, l'option retenue en cas d'intempérie est :	
Lieu de repli :	même jour – même heure : oui - non
Report de la date :	Le jour et l'heure du report est fixé : oui - non

Un (ou des) atelier(s) de médiation en complément du spectacle (*préciser pour chaque atelier le titre, la date, l'horaire, le lieu, le public et la jauge attendue*) :

.....

.....

.....

.....

L'**ORGANISATEUR** déclare faire son affaire du règlement à l'opérateur des contreparties financières liées à la représentation artistique réellement exécutée. Quant à l'opérateur, celui-ci aura réalisé les déclarations nécessaires auprès des organismes collecteurs et effectuera le règlement des droits d'auteur comme de tout droit d'exécution attaché à la représentation

Article 4. Conditions d'accueil du spectacle

4.1. Conditions techniques

LA COMMUNE D'ACCUEIL assure s'être accordée avec l'opérateur sur le détail des conditions d'accueil de la représentation, et le cas échéant du ou des ateliers de médiation (plan détaillé du lieu, plan d'accès fournis à l'opérateur)

LA COMMUNE D'ACCUEIL accorde et met à disposition les moyens permettant l'accès du lieu à l'opérateur. Elle s'assure des conditions permettant l'approvisionnement technique, les répétitions éventuelles, la mise en œuvre du plateau, la représentation, le montage et le démontage du spectacle.

La fiche technique convenue avec **LA COMMUNE D'ACCUEIL**, augmentée des conditions d'accueil convenues, constituent le « dossier de liaison technique pour l'accueil », dès lors annexé et à la présente convention, et à la consultation en référence.

LA COMMUNE D'ACCUEIL aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering (cantine/petit ravitaillement), le repas pour le personnel de l'opérateur et les artistes le jour de la représentation.



4.2. Mise en œuvre - Montage-démontage

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare faire son affaire de la mise à disposition du lieu d'accueil en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au(x) chargement(s) et déchargement(s), au(x) montage(s), démontage(s) et à l'exécution du spectacle tel que fixé à l'article 3.

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare faire son affaire du service général du lieu pour la représentation et le cas échéant du/des atelier(s) de médiation (notamment accueil des publics et services de sécurité).

Article 5. Personnel de la Commune d'accueil

LA COMMUNE D'ACCUEIL, en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition auprès de l'opérateur pour la réalisation de la représentation et du/des ateliers.

LA COMMUNE D'ACCUEIL applique la législation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public à la représentation et aux ateliers cités à l'Article 3 du présent contrat. Elle communiquera à cette fin toute consigne utile à l'opérateur.

Article 6. Assurances

LA COMMUNE D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention. Ces assurances doivent notamment couvrir la responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou tous risques dont elle serait responsable.

Pour sa part, l'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en œuvre de l'intervention précitée dans les conditions contractuelles consenties. La responsabilité de l'**ORGANISATEUR** ne pourra être recherchée que dans le cadre de la réalisation de ses engagements définis dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Conditions d'accès pour le public

Gratuité pour les publics

LA COMMUNE assure l'**ORGANISATEUR** de la gratuité concédée pour les publics pour la représentation accueillie dans le cadre du Parcours Artistique Métropolitain.

Modalités d'accès

Il appartient à la **COMMUNE D'ACCUEIL** de fixer les conditions d'accès sur le lieu de représentation. En conséquence la **COMMUNE D'ACCUEIL** assumera et assurera l'ensemble des procédures et actions nécessaires telles que : émission et mise en place des éléments requis pour le contrôle d'accès, contrôle d'accès, ...

La **COMMUNE D'ACCUEIL** informera l'**ORGANISATEUR** des modalités éventuelles permettant l'accès des publics telles que : réservations, ...

Article 8. Communication

LA COMMUNE D'ACCUEIL participera à la publicité du spectacle (affichage, mailing, programmes...) par ses moyens et outils propres.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'efforcera de respecter au mieux l'esprit général de la documentation fournie par l'opérateur et apposera toute mention obligatoire sur les documents de son édition.

LA COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à mentionner sur tous les supports de communication relatifs à la représentation inscrite dans l'opération Parcours Artistique Métropolitain le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et particulièrement à apposer le logo de la Métropole, en respectant les spécifications portées notamment page 5 de la charte graphique, laquelle est disponible sur le site de la Métropole à : <https://ampmetropole.fr/telechargement-de-logos/>.

Article 9. Enregistrement, diffusion

La représentation ne pourra pas être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable écrit de l'opérateur et des ayants-droit éventuels.

Hors revue de presse, extrait, citation et mention dont la diffusion est prévue par disposition du Code de la Propriété Intellectuelle ou par effets de la législation en vigueur, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** ne pourra procéder à aucune diffusion de l'œuvre représentée sans l'accord des ayants-droit et sans l'accord préalable de l'opérateur.

Dans le cas où **LA COMMUNE D'ACCUEIL** disposerait des accords nécessaires pour procéder à une captation, enregistrement de la part des ayants-droit et de l'opérateur, il demeure entendu qu'elle sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, sous réserve de porter clairement mention des éléments suivants :

Date + Lieu de tournage.

Autres mentions : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ; « Dans le cadre du Parcours Artistique Métropolitain (saison 20xx-20xx) ».

Ainsi que toute mention éventuellement requise par l'opérateur.

Dans tous les cas, **L'ORGANISATEUR** ne saurait être sollicité ou solidaire du règlement de quelconque dépense et droit afférent à cet enregistrement.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre l'opérateur et **LA COMMUNE D'ACCUEIL**.

Article 10. Dates de représentation, exécution, aménagement de date pour la représentation

10.1. Calendrier de représentation

Le tableau figurant à 3.1 constitue la référence calendaire et unitaire dans l'exécution de la présente convention.

10.2. Cas d'inexécution de représentation

Si pour une raison quelconque **LA COMMUNE D'ACCUEIL** n'était pas en mesure de réceptionner la représentation prévue, celle-ci devra en informer **L'ORGANISATEUR** par tout moyen (écrit motivé, courriel,...) et sans délai.

Dès lors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'attacher à la recherche d'une date de remplacement avec l'opérateur, dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Parcours Artistique Métropolitain » de l'exercice budgétaire concerné.

A défaut de pouvoir procéder à cet aménagement - hors disposition exceptionnelle consécutive à la persistance d'un cas de force majeure ou d'une situation d'exception légale imposant la non-exécution de la représentation – et sans autre décision motivée de **L'ORGANISATEUR**, la prestation sera considérée comme non exécutée et ne pourra donner lieu à la délivrance de l'attestation de service fait.

Si la non-exécution d'une représentation survenait du fait de l'opérateur, sans que le fait générateur en soit une restriction de représentation publique du fait d'une exception légale en vigueur décrétée

par les autorités, et que **LA COMMUNE D'ACCUEIL** et l'opérateur ne trouvent aucun aménagement de date, alors **LA COMMUNE D'ACCUEIL** pourra librement s'accorder avec l'**ORGANISATEUR**, afin de prévoir l'organisation d'un autre spectacle en remplacement de celui initialement prévu.

10.3. Liberté à conclure un aménagement de date particulier

Un changement de date de représentation est possible, après accord formel de l'**ORGANISATEUR**. Cette date devra être choisie impérativement dans la fourchette des dates butoirs fixées pour le début et la fin de l'opération « Parcours Artistique Métropolitain » de l'exercice budgétaire concerné et ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant

10.4. Maintien des conditions d'accueil

Dans tous les cas d'aménagement de date découlant de dispositions particulières, les accessoires, dispositions, services et fournitures prévus par le présent contrat à la charge de **LA COMMUNE D'ACCUEIL** resteront accordés à l'opérateur sans autre formalité au bénéfice de la représentation aménagée.

10.5. Modalité permettant l'aménagement de représentation en remplacement

Dans tous les cas ci-dessus, les termes nouveaux aménageant Article 3 de la présente convention pourront être formalisés par la conclusion d'un simple accord écrit entre les parties, qui sera lui-même annexé si besoin ultérieurement audit contrat.

10.6. Clause du service fait

La **COMMUNE D'ACCUEIL** aura la charge de constater l'exécution de la prestation attendue au regard de l'Article 3 du présent contrat et transmettra à l'**ORGANISATEUR** l'« Attestation de service fait », sur le modèle que l'**ORGANISATEUR** lui aura fourni par voie de mail, au plus tard dans les 3 jours consécutifs à la représentation. L'original sera transmis à l'**ORGANISATEUR** - Direction du Développement Culturel et une copie sera transmise à l'opérateur.

Il est rappelé que la formalisation d'une « Attestation de service fait », est impérative pour attester l'exécution des prestations découlant d'une commande publique, conformément à l'Arrêté du 12 mars 2020, et en application de l'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. En conséquence de quoi, le règlement à l'opérateur des sommes dues en contrepartie ne pourra pas être débloqué par l'ORGANISATEUR sans cette formalité exécutée.

Article 11. Programmation multiple

En cas de date de programmation multiple : s'entend un rendez-vous public unique prévoyant le passage simultané ou consécutif de plusieurs prestations ou de prestations autres que le spectacle prévu à Article 3 du présent contrat, voire une autre typologie de manifestation (foire, marché, ...), **LA COMMUNE D'ACCUEIL** informera impérativement l'opérateur avant la signature du contrat, afin qu'il leur soit loisible de prévoir toute disposition utile.

Article 12. Annulation du contrat

Les cas de force majeure pouvant justifier l'annulation ou l'interruption de la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un cas de force majeure, justifiant l'annulation des spectacles en plein air. En cas d'intempéries, **LA COMMUNE D'ACCUEIL** hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord de l'opérateur et de l'**ORGANISATEUR**.

Article 13. Force majeure – circonstances exceptionnelles

Pour tout cas de force majeure résultant d'évènements constatés conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties s'en remettent aux termes de l'article 10 du présent contrat. Les intempéries ne pourront être alléguées comme cas de force majeure.

Article 14. Information de l'opérateur

Le présent contrat est porté à connaissance de l'opérateur.

Article 15. Intuitu personae

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 16. Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 17. Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige. »

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le 19/11/2025

POUR LA COMMUNE D'ACCUEIL DE :

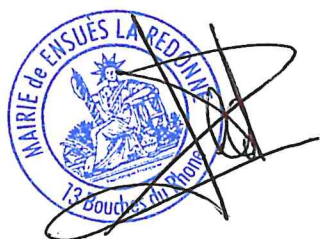
Le Maire ou son représentant

(Tampon obligatoire)

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

et parapher toutes les pages de ce contrat.

**ILLAC Michel,
Maire d'Ensues la Redonne**



POUR L'ORGANISATEUR

La Présidente de la Métropole

ou son représentant